

Par courriel

Montréal, le 17 décembre 2021

Objet : Demande d'accès à l'information - 200779052

Art. 53-54

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 15 novembre 2021, concernant les adresses suivantes : 2502-2504-2506, rue Lapierre, LaSalle, Montréal (Québec).

Vous trouverez dans le lien ci-dessous les documents demandés pour l'adresse suivante : 2502, rue Lapierre, LaSalle, Montréal (Québec);

<https://environnementqc.sharepoint.com/:f/s/Accessinformation-DR/EgzVFEzDLwll0MTPDEtC6QQBa8Yy0b6PSj7DSrLGu4mzNg?e=OnPhdz>

Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 14 juin 1999, 12 pages.
2. Lettre, 15 juin 1999, 4 pages.
3. Rapport d'inspection, 14 octobre 1999, 11 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, le permis N° 201-11-11-0460 du 30 mars 1998, portant sur l'assainissement de l'air, relève de la Ville de Montréal. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de cette Ville :

Me Yves Saindon, Greffier
275, rue Notre-Dame E. #R-134
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142, Téléc. : 514 872-5655

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons, après vérifications, que nous ne détenons aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acc@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**

programmée
 de contrôle
 plainte

N/Référence : 7610-06-01-0393201
 No CIDREQ : _____
 Date de l'inspection : 99/06/01 Heure : 13h00
 Nom de l'inspecteur : ALAIN MIRON

IDENTIFICATION

<p>Lieu inspecté (nom, adresse, lot, cadastre) <u>Balcon Idéal inc</u> <u>2502 Lapierre</u> <u>LaSalle (Qué.)</u> <u>H8N 2W9</u></p>	<p>Raison sociale et adresse postale (si différente)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	---

Type d'activité		<u>Section</u>
Centre d'entreposage	()	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	(✓)	D

Type d'entreposage			<u>Nb</u>		<u>Section</u>
a) Intérieur :					
- en contenants	(✓)				E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	()				F
- en réservoir de surface	()				G
- en citerne	()				H
b) Extérieur :					
- en contenants	()				I
- en vrac dans un conteneur	()				J
- en réservoir de surface	()				G
- en citerne	()				H
- en réservoir souterrain	()				K
- en tas sur une aire réservée	()				L

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S):	Art. 53-54 NOM/FONCTION _____ _____	TÉLÉPHONE _____ _____
---------------------------------------	---	-----------------------------

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e) : OUI () NON () N/A (✓)

NOM/ADRESSE : _____

 Téléphone : _____

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise

FABRICATION DE BALCON
EN FIBRE DE VERRE

- C.A. émis : OUI () NON (✓) N/A () L.22

. date :

- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 104

: OUI () NON (✓)

< 1000 kg
en entreposage

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 3)

: 1699

b) M.D. entreposées (annexe 4)

: acétone

c) registre :

. tenu : OUI () NON () L.70.6

. conforme : OUI () NON () R.106

. à jour : OUI () NON () R.107

. délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.108

N.A

- L'entreprise rencontre-t-elle les conditions d'application de l'article 109

: OUI () NON (✓)

. si OUI :

a) secteur d'activité (annexe 8)

: non visée

b) bilan annuel de gestion :

. préparé : OUI () NON () N/A () L.70.7

. conforme : OUI () NON () R.110

. transmis : OUI () NON () R.111

- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.

: OUI () NON (✓) N/A ()

. si OUI :

a) préavis de 30 jours au ministre : OUI () NON () R.13

b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI () NON () R.13

- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état

: OUI (✓) NON () R.37

- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg

: OUI () NON (✓)

- **Déversement accidentel** : OUI () NON (✓)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- **M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu** : OUI () NON (✓) L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.

- **Mélanges ou dilutions conforme** : OUI () NON () N/A (✓) R.10
- **Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI () NON (✓)
- . si OUI, drainé : OUI () NON () R.16
- **Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI () NON () N/A (✓) R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A (✓) R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A (✓) R.12-21
- **Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC** : OUI () NON (✓)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

- 1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.** : OUI () NON (✓)
- Si oui :
- Entreposage intérieur**
- . Bâtiment protégé par un système :
- a) de détection d'intrusion : OUI () NON () R.88
- b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI () NON () R.88-91
- c) d'extinction automatique d'incendie : OUI () NON () R.88
- Entreposage extérieur**
- . Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion : OUI () NON () R.88
- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué** : OUI () NON () R.90
- Si oui :
- . certificat d'installation et d'entretien conservés : OUI () NON () R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance** : OUI () NON ()
- . si NON :
- . Equipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme : OUI () NON () R.89
- 2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.** : OUI () NON (✓)
- Si oui :
- . Bâtiment protégé par :
- a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI () NON () R.88-91
- b) extincteurs portatifs appropriés : OUI () NON () R.88
- 3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC** : OUI () NON (✓)
- Si oui :
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation** : OUI () NON () N/A ()
- . si OUI :
- . muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air : OUI () NON () R.87

REEMPLIR LES SECTIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE À L'ARTICLE 31 DU R.M.D.

NOTES :

L'entreprise a débuté ses activités à cette adresse en 1998.

Elle fabrique des balcons en fibre de verre. On utilise des feuilles de contreplaqué, du fibre de verre et de la résine de polyester injectée au pistolet.

Il y a un seul poste d'application de plastique renforcé. Huit employés y travaillent à raison de 8-9 mois par an.

Monsieur Art. 53-54 me fait part qu'il est possible qu'il fasse l'acquisition d'un distillateur pour recycler l'acétone usée provenant du nettoyage des équipements. Il utilise environ 8 bails par année d'acétone.

SECTION E

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage

- S'agit-il d'entreposage

. en contenants

:

OU

. en contenants mis dans un conteneur

: ()

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI NON () N/A () R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI NON () N/A () R.33

- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI NON () N/A () R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps

: OUI () NON () N/A ()

OU

b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante

: OUI () NON () R.35

NOTES :	

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée	:	OUI	()	NON	<input checked="" type="checkbox"/>			R.45
- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage	:	OUI	()	NON	<input checked="" type="checkbox"/>			R.46

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR						
- Conteneur dégagé du sol	:	OUI	()	NON	()	R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI	()	NON	()	R.49
- Conteneur en métal à chargement par le dessus	:	OUI	()	NON	()	N/A ()
. si OUI :						
a) joints soudés en continu	:	OUI	()	NON	()	R.47
b) fond imperméable	:	OUI	()	NON	()	R.47
- Conteneur à chargement sur le côté	:	OUI	()	NON	()	N/A ()
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI	()	NON	()	N/A () R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles : OUI () NON () N/A ()

. si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents : OUI () NON () R.41

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée : OUI () NON () R.39

- **Registre d'inspection tenu** : OUI () NON () N/A () R.39

. si OUI :

a) conforme et à jour : OUI () NON () R.39

b) délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.39

- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence : OUI () NON () R.36

NOTES :

Entreposage de 1 baueil d'acétone
usé, non fermé, non identifié dans
une chambre "isolée"
↳ trappes d'évacuation d'air
vers l'extérieur
→ sprinkler
→ mise à terre des contenants
de matières inflammables.

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : (✓)
- Inspection de contrôle : ()
- . Date de l'avis d'infraction : _____
- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ()	INFRAC. EN SUSPENS
1	Exploite sans cert. d'autorisation		22 (hoi)		
2.	Absence du registre d'inspection des équipements d'entreposage	int.	39		
3.	Contenant non fermé		45		
4	contenant non identifié		46		

- Avis d'infraction requis : OUI (✓) NON ()

↳ lettre d'info.

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

NOTES

Art. 53-54

Monsieur [redacted] me fait part qu'il ne ferme pas son baril de solvant usé afin de laisser évaporer la partie liquide et de disposer de la partie solide avec les ordures domestiques. Cette boue devient très dure.

Art. 53-54

J'ai informé monsieur [redacted] qu'il devra fermer son contenant et d'en disposer chez un destinataire autorisé.

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE



Montr al, le 15 juin 1999

Art. 53-54

Balcon Id al inc.
2502, rue Lapierre
LaSalle (Qu bec) H8N 2W9

N/R f. : 7610-06-01-0393201

Objet : Exploitation d'une entreprise de fabrication de balcons
et gestion des mati res dangereuses r siduelles
au 2502, rue Lapierre   LaSalle

Monsieur,

  la suite de la visite effectu e   votre entreprise le 1^{er} juin 1999, dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualit  de l'environnement et des nouvelles dispositions prescrites par le R glement sur les mati res dangereuses  dict  le 8 octobre 1997, nous d sirons vous informer notamment des prescriptions suivantes :

1. - En vertu de l'article 22 de la Loi, nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une industrie ou l'exercice d'une activit  susceptible de modifier la qualit  de l'environnement,   moins d'obtenir pr alablement un certificat d'autorisation. Concernant votre intention d'utiliser un distillateur pour recycler votre solvant us , cette activit  peut  tre encadr  par le m me certificat d'autorisation. Un formulaire de demande de certificat d'autorisation est joint   la pr sente lettre et pour toutes questions relatives   cette demande, vous pourrez communiquer avec Madame Genevi ve P pin au (514) 873-3636, poste 253. Le libell  de l'article 22, se lit ainsi :



« 22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

.{Certificat d'autorisation.}

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

.{Demande.}

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

.{Exigences.}

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189. »

1972, c. 49, a. 22; 1978, c. 64, a. 5; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 4.

.{Exigences.}

2. - Les équipements d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doivent être vérifiés au moins une fois à tous les trois mois et un registre de ces vérifications doit être tenu tel qu'indiqué à l'article 39 du Règlement :

« 39. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.

En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC. »

3. - Tout contenant de matières dangereuses résiduelles doit être tenu fermé tel qu'indiqué à l'article 45 du Règlement :

« 45. Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.

Toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les contenants peuvent être munis d'une soupape de sûreté et les conteneurs, réservoirs et citernes, d'évents. »

4 - Les contenants matières dangereuses résiduelles doivent être identifiés avec le nom de la matière et la date du début de l'entreposage tel qu'indiqué à l'article 46 du Règlement :

« 46. Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage.

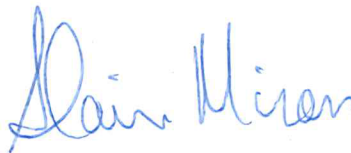
Une affiche indiquant le nom de la matière qui y est entreposée doit être installée à proximité d'un réservoir souterrain. »

Nous vous invitons à vous procurer le Règlement sur les matières dangereuses disponible aux Publications du Québec au (514) 873-6101.

En terminant, nous vous demandons de nous faire connaître, dans les plus brefs délais, les correctifs que vous entendez apporter pour vous conformer aux dispositions du Règlement sur les matières dangereuses.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez me rejoindre au (514) 873-3636, poste 224.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.



Alain Miron, technicien
Service industriel

c.c : M^{me} Geneviève Pépin, ing.
Ministère de l'Environnement du Québec

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**

- () programmée
- () de contrôle
- () plainte

N/Référence : 7610-06-01-0 393201

No CIDREQ : _____

Date de l'inspection : 1999-09-22 Heure : 10 h 20

Nom de l'inspecteur : ALAIN MIRON

IDENTIFICATION

- **Lieu inspecté**
(nom, adresse, lot, cadastre) Balcon Idéal inc
2502, rue Kapierre
LaSalle
H8N 2W9

Raison sociale et adresse postale
(si différente)

<u>Type d'activité</u>	()	<u>Section</u>
Centre d'entreposage	()	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	(<input checked="" type="checkbox"/>)	D

<u>Type d'entreposage</u>	Nb	<u>Section</u>
a) Intérieur :		
- en contenants	(<input checked="" type="checkbox"/>)	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	()	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
b) Extérieur :		
- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S): Art. 53-54

PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e): oui () non () n/a ()

NOM/ADRESSE : _____ Téléphone : _____

PIÈCES
ANNEXÉES :

Photo(s)
Nb ()

Croquis
Nb ()

Carte(s)
()

Plan(s)
()

n° _____

n° _____

Échantillon(s) Nb
()
Eau

()
Air

()
Sol

()
M.D.

Lieu de prélèvement
et nature :

Autre(s) ()
Précisez :

1° _____
2° _____
3° _____
4° _____

BUT :

SUIVI DE LA LETTRE
DU 15 JUIN (Gestion des MDR)
1° art. 22 de la loi
2° art. 39 RMD (inspections)
3° art. 45 RMD (fermeture des contenants)
4° art. 46 RMD (identification des contenants)
5° vérifier art 84 RMD, gaz inflammable.

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise

FABRICATION DE BALCONS
EN FIBRE DE VERRE

- C.A. émis : OUI () NON () N/A (✓) L.22
. date :
- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 104 : OUI () NON (✓)
. si OUI :
a) secteur d'activité (annexe 3) : 1699
b) M.D. entreposées (annexe 4) :
- c) registre :
. tenu : OUI () NON () L.70.6
. conforme : OUI () NON () R.106
. à jour : OUI () NON () R.107
. délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () R.108
- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 109 : OUI () NON (✓)
. si OUI :
a) secteur d'activité (annexe 8) : non visé
b) bilan annuel de gestion :
. préparé : OUI () NON () N/A () L.70.7
. conforme : OUI () NON () R.110
. transmis : OUI () NON () R.111
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D. : OUI () NON (✓) N/A ()
. si OUI :
a) préavis de 30 jours au ministre : OUI () NON () R.13
b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI () NON () R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état : OUI (✓) NON () R.37
- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg : OUI () NON (✓)

- Déversement accidentel : OUI () NON (✓)
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu : OUI () NON (✓) L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1

N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.

- Mélanges ou dilutions conforme : OUI () NON () N/A (✓) R.10
- Présence d'un transformateur inutilisable : OUI () NON (✓)
- . si OUI, drainé : OUI () NON () R.16
- Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé : OUI (✓) NON () N/A () R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI (✓) NON () N/A () R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI (✓) NON () N/A () R.12-21
- Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC : OUI () NON (✓)
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	:	OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	
Si oui :						
- Entreposage intérieur						
. Bâtiment protégé par un système :						
a) de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()	R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()	R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	:	OUI	()	NON	()	R.88
- Entreposage extérieur						
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI	()	NON	()	R.88
2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.	:	OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	
Si oui :						
. Bâtiment protégé par :						
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	()	NON	()	R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	:	OUI	()	NON	()	R.88
3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC	:	OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	
Si oui :						
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation	:	OUI	()	NON	()	N/A ()
. si OUI :						
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air	:	OUI	()	NON	()	R.87
- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	:	OUI	()	NON	()	R.90
. si OUI :						
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI	()	NON	()	R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	:	OUI	()	NON	()	
. si NON :						
. Equipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	()	NON	()	R.89

SECTION E

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage

MATIÈRES INFLAMMABLES.

- S'agit-il d'entreposage

. en contenants

: (✓) oui

OU

. en contenants mis dans un conteneur

: (✓) oui

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI (✓) NON () N/A () R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI (✓) NON () N/A () R.33

- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI (✓) NON () N/A () R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON (✓)

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A ()

OU

b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () R.35

NOTES :

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI (✓) NON () R.45

- Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage : OUI (✓) NON () R.46

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR

- Conteneur dégagé du sol	:	OUI	()	NON	()		R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI	()	NON	()		R.49
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI	()	NON	()	N/A	()
. si OUI :							
a) joints soudés en continu	:	OUI	()	NON	()		R.47
b) fond imperméable	:	OUI	()	NON	()		R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>côté</u>	:	OUI	()	NON	()	N/A	()
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI	()	NON	()	N/A	() R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles	:	OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	N/A	()
. si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents	:	OUI	()	NON	()		R.41

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée	:	OUI	(<input checked="" type="checkbox"/>)	NON	()		R.39
- Registre d'inspection tenu	:	OUI	()	NON	()	N/A	(<input checked="" type="checkbox"/>) R.39
. si OUI :							
a) conforme et à jour	:	OUI	()	NON	()		R.39
b) délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	()		R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence	:	OUI	(<input checked="" type="checkbox"/>)	NON	()		R.36

NOTES :

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : ()
- Inspection de contrôle : (✓)
- . Date de l'avis d'infraction : 15 juin 1999 (lettre)
- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ()	INFRAC. EN SUSPENS
1	Exploitation sans certificat d'autorisation	Int.	22 (hoi)	N.A ✓	
2	Absence du registre d'inspections.		39	N.A ↳ weekly	
3	Contenant non fermé			✓	
4	Contenant non identifié			✓	

- Avis d'infraction requis : OUI () NON (✓)

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

NOTES

Art. 53-54

Monsieur [REDACTED] me fait part qu'il ne fera pas de recyclage du solvant usé par il n'en génère pas assez.

J'ai discuté du dossier avec madame Geneviève Pépin de la division analyse afin de savoir si un certificat d'autorisation est requis pour l'exploitation de l'entreprise. Selon madame Pépin, il n'y a pas lieu d'exiger un certificat d'autorisation compte tenu qu'il n'y a pas de risque de contamination des sols et que l'entreposage des matières inflammables a lieu à l'intérieur du bâtiment.

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de fermer le dossier.

VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR

ALAIN MIRON
(chargé du dossier)

Alain Miron
(signature)

99-10-08
(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

- VÉRIFIÉ PAR

ANDRE DUFREINE

Andre Dufreine
(signature)

(fonction)

99/10/14
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE